

# **GE\_GERICHTE A/161/2024 vom 5. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_161\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_161_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/161/2024 du 5 août 2024

IT: GE\_GERICHTE A/161/2024 del 5 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 60 al. 1 let. c LAI, la caisse de compensation verse notamment les rentes, et les indemnités journalières. Les éventuelles restitutions de prestations reçues à tort sont également traitées par la caisse de compensation. Toutefois, l'office AI compétent reste débiteur de la prestation AI et créancier de la créance en restitution (arrêt du Tribunal fédéral I.721/05 du 12 mai 2006 consid. 3.2).

### **E. 1.3**

En dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné (art. 69 al. 1 let. a LAI).

### **E. 1.4**

En l'espèce, les décisions attaquées ont été rendues au nom et pour le compte de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève. En conséquence, la compétence rationae materiae et loci de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est établie.

## **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

## **E. 3**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où les recours ont été interjetés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ils sont soumis au nouveau droit (cf. art. 82 a LPGA a contrario ).

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

### **E. 4.2**

En l'espèce, les décisions du 15 janvier 2024 ont reconsidéré les décisions du 30 novembre 2023. Dans les quatre procédures, opposant les mêmes parties, les griefs concernent essentiellement le montant de la compensation opérée en faveur de l'ancien employeur de la recourante et de la CCGC. Partant, il se justifie de les joindre sous le numéro de cause A/161/2024.

#### **E. 5.1**

Selon la jurisprudence, les objections contre le montant de la créance amenée en compensation ne peuvent pas être soulevées dans la procédure devant les offices AI. Ces contestations doivent être dirigées directement contre l'organisme (l'employeur dans l'arrêt du Tribunal fédéral cité en fin de ce paragraphe) qui a fait valoir la compensation. Cette jurisprudence est conforme à l'institution de la cession en droit privé, étant entendu que la notion de cession utilisée à l'art. 22 LPGA correspond à celle de l'art. 164 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (CO - RS 220). Ainsi, pour faire valoir son droit à la cession, il incombe à l'employeur de prouver l'existence de sa créance. Si cette condition est réalisée, l'office AI est valablement libéré de sa dette en payant directement en main de l'employeur. Il n'appartient en revanche pas à l'office AI, en tant que débiteur cédé, de vérifier le montant de la créance à compenser (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_225/2014 du 10 juillet 2014 consid. 3.3.1 et les références).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, dans son recours du 16 janvier 2024 contre la décision du 30 novembre 2023 relative à la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 28 février 2022, annulée et remplacée par la décision du 15 janvier 2024 portant sur la même période, la recourante ne s'en prend qu'au montant de la compensation effectuée en mains de l'ancien employeur. Ce grief se révèle inadmissible dans le cadre de la procédure AI et doit faire l'objet d'une action à l'encontre de l'ancien employeur. La chambre de céans ne peut donc pas examiner le bien-fondé du montant qui a été compensé en faveur de l'ancien employeur (en fin de compte CHF 2'510.-). Partant, le recours déposé à l'encontre de la décision du 30 novembre 2023 précitée (cause A/161/2024) doit d'emblée être rejeté.

#### **E. 5.3**

La décision du 30 novembre 2023 concernant la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 novembre 2023 (objet du recours du 16 janvier 2024 dans la cause A/162/2024) a été annulée et remplacée par la décision du 15 janvier 2024 portant sur la même période et englobant celle jusqu'au 31 janvier 2024 (objet du recours du 13 février 2024 dans la cause A/517/2024) – dans laquelle aucune compensation en faveur de la ville n'a été opérée. Il s'ensuit que le recours dans la cause A/162/2024, dans lequel la recourante conteste le montant de la compensation en faveur de son ancien employeur (CHF 39'158.55), est devenu sans objet (étant relevé que ce recours aurait de toute manière dû être rejeté pour le même motif que celui exposé au consid. 5.2 supra).

#### **E. 5.4**

Pour le surplus, le recours contre la décision du 15 janvier 2024 (cause A/517/2024) dans lequel la recourante conteste le montant de la compensation en faveur de la CCGC (qui a versé des indemnités journalières de l'AI à la ville durant la mesure de réinsertion dont a bénéficié la recourante du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 25 mai 2022 auprès de son employeur ainsi que pendant le délai d'attente du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2022 avant un reclassement) et le recours contre la décision du 15 janvier 2024 par lequel l'OAI réclame un trop-perçu de

prestations de CHF 46'688.55 (cause A/518/2024) – correspondant à la différence entre le montant total versé en mains de l'ancien employeur selon les trois décisions du 30 novembre 2023 et celui arrêté en faveur de celui-ci selon les décisions rectificatives du 15 janvier 2024 relatives aux périodes entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 28 février 2022 – ont été interjetés dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA) prévus par la loi. Ils sont partant recevables.

#### **E. 6**

En définitive, le litige porte, d'une part, sur le bien-fondé du montant de la compensation des indemnités journalières de l'AI à hauteur de CHF 18'208.15 avec une partie des rentes AI allouées rétroactivement à la recourante (cause A/517/2024), et d'autre part, sur le point de savoir si la décision de restitution du 15 janvier 2024 (cause A/518/2024) doit être annulée, au motif que la recourante n'est pas la destinataire de cette décision.

#### **E. 7**

À titre préalable, la recourante invoque la violation de son droit d'être entendue, motif pris que tant la décision du 15 janvier 2024 (cause A/517/2024) que celle du même jour (cause A/518/2024) ne contiennent aucune motivation, s'agissant de la première, à propos de la compensation en faveur de la CCGC pour un montant de CHF 18'208.15, et s'agissant de la deuxième, au sujet de la restitution d'un montant de CHF 46'688.55. Ceci étant, la recourante, dans le cadre de la présente procédure, a pu prendre connaissance des pièces versées au dossier par la CCGC le 17 juin 2024 sur lesquelles est fondée la première décision. Elle a également pu prendre connaissance de la détermination de la CCGC du 23 avril 2024 en lien avec le montant litigieux de CHF 46'688.55. La recourante, représentée par son conseil, a donc pu se rendre compte de la portée de ces décisions et a pu s'exprimer en toute connaissance de cause par devant la chambre de ceans qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Ainsi, la prétendue violation du droit d'être entendu a été réparée au cours de la procédure contentieuse. Par conséquent, le grief doit être écarté, sans préjudice pour la recourante (cf. ATF 124 V 180 consid. 4a). Il convient à présent d'examiner le fond du litige.

#### **E. 8.1**

Les créances en restitution peuvent le cas échéant être payées par compensation sous réserve de la garantie du minimum vital (Sylvie PÉTREMANT, Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 46 ad art. 25 LPGA).

#### **E. 8.2**

Selon l'art. 50 LAI, le droit à la rente est soustrait à l'exécution forcée et la compensation est régie par l'art. 20 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). L'art. 20 al. 2 let. a LAVS prévoit que peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment, les créances découlant de la LAVS et de la LAI. L'art. 20 al. 2 LAVS autorise une compensation interne à l'AVS/AI. Celle-ci peut s'opérer tant sur les rentes en cours que sur les rentes arriérées. Lorsque les conditions de la compensation sont réalisées, l'administration n'a pas seulement la faculté mais l'obligation de procéder à la compensation (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, n. 3 ad art. 50 LAI). L'art. 20 al. 2 LAVS énumère de manière exhaustive les créances qui peuvent être compensées. Toutes ont leur source dans le domaine des assurances sociales et relèvent du droit fédéral (VALTERIO, op cit., n. 4 ad art. 50 LAI).

### **E. 9.1**

Selon l'art. 22 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 LAI si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail (art. 6 LPGA) de 50 % au moins. Selon l'art. 47 al. 1 LAI, durant la mise en œuvre des mesures d'instruction, des mesures de réadaptation et des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8 a LAI, les bénéficiaires perçoivent leur rente en dérogation à l'art. 19 al. 3 LPGA. Les rentes sont perçues (al. 1 bis) : jusqu'à la décision de l'office AI visée à l'art. 17 LPGA s'ils suivent des mesures de nouvelle réadaptation prévues à l'art. 8a LAI (let. a) ; pour les autres mesures de réadaptation, au plus jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures (let. b). Les bénéficiaires de rente ont droit en outre à une indemnité journalière. Durant la mise en œuvre des mesures d'instruction ou de réadaptation, l'indemnité est toutefois réduite d'un trentième du montant de la rente pendant la période au cours de laquelle deux prestations sont dues (art. 47 al. 1 ter LAI). Lorsqu'une rente succède à une indemnité journalière, elle est versée, en dérogation à l'art. 19 al. 3 LPGA, sans réduction pour le mois durant lequel le droit à l'indemnité journalière prend fin. Durant ce mois, l'indemnité journalière est en revanche réduite d'un trentième du montant de la rente (art. 47 al. 2 LAI). Selon l'art. 18 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en lien avec l'art. 22 bis al. 7 let. b LAI, l'assuré qui présente une incapacité de travail de 50 % au moins et qui doit attendre le début d'un reclassement professionnel a droit, durant le délai d'attente, à une indemnité journalière. Les bénéficiaires de rentes qui se soumettent à des mesures de réadaptation n'ont pas droit aux indemnités journalières pendant le délai d'attente (al. 3).

### **E. 9.2**

Selon l'art. 19 al. 2 LPGA, les indemnités journalières et les prestations analogues sont versées à l'employeur dans la mesure où il continue à verser un salaire à l'assuré malgré son droit à des indemnités journalières. Cette disposition vise notamment les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (art. 22-25 LAI ; Stéphanie PERRENOUD, Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurance sociales, 2018, n. 37 ad art. 19 LPGA).

### **E. 10.1**

Selon l'art. 25 al. 1 1<sup>re</sup> phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). En vertu de l'art. 25 al. 2 1<sup>re</sup> phrase LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Dans un arrêt relatif à une compensation interne à l'AI, le litige portait sur le point de savoir si l'office AI concerné était en droit de compenser sa créance en restitution à l'encontre du conjoint (qui avait bénéficié des prestations de l'assurance-invalidité) par des arrrages de rentes accordés ultérieurement à l'épouse, le Tribunal fédéral, se référant à l'ATF 127 V 484, a considéré que, tant que l'assurance-invalidité n'avait pas rendu sa décision de rente, la caisse ne disposait d'aucun titre juridique pour fonder une décision en restitution. Les délais de péremption d'une année – selon l'ancien droit – et de cinq ans ne commençaient ainsi à

courir qu'au moment où la décision de rente de l'assurance-invalidité entrait en force (ATF 130 V 505 consid. 3 non publié).

### **E. 10.2**

En vertu de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'obligation de restituer incombe au bénéficiaire des prestations allouées indûment ou à ses héritiers (let. a), aux tiers ou aux autorités à qui ont été versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, à l'exception du curateur (let. b), et aux tiers ou aux autorités à qui ont été versées après coup des prestations indues, à l'exception du curateur (let. c). Selon cette disposition réglementaire, l'obligation de restituer incombe en principe à celui qui a effectivement perçu les prestations, à savoir en premier lieu la personne assurée et ses survivants. Toutefois, des autorités ou des tiers peuvent également avoir perçu à tort des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_754/2020 du 11 juin 2021 consid. 6.2.1 et les références). Pour retenir une obligation de restitution d'un tiers, il faut examiner si celui-ci avait un droit propre aux prestations en question, découlant du rapport de prestation, et pouvait être considéré comme le bénéficiaire des prestations allouées indûment. Selon l'art. 19 al. 2 LPGA, les indemnités journalières et les prestations analogues sont versées à l'employeur dans la mesure où il continue à verser un salaire à l'assuré malgré son droit à des indemnités journalières (cf. art. 324a CO). Il s'ensuit que si ces prestations – accordées après coup ou courantes – sont indues, il incombe conformément à l'art. 2 al. 1 let. c OPGA à l'employeur de les rembourser. Il en va différemment si l'employeur agit en tant que simple organisme de paiement, par exemple dans le domaine des allocations familiales (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_754/2020 précité consid. 6.2.2).

### **E. 11.1**

En l'occurrence, dans la mesure où des périodes de versement d'indemnités journalières et de rente d'invalidité se confondent, soit entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 28 février 2022, du 1<sup>er</sup> au 25 mai 2022 et du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2022, l'intimé a, en application de l'art. 47 LAI, réduit le montant de l'indemnité journalière d'une somme correspondant au trentième du montant de la rente d'invalidité, comme cela ressort des décomptes produits le 17 juin 2024. Ce faisant, l'intimé a mis à jour le dossier de la recourante à la suite de l'octroi de la rente d'invalidité et rectifié la décision d'indemnités journalières du 8 décembre 2021 précédemment rendue. Le montant indu des indemnités journalières AI s'élève ainsi à CHF 18'208.15 (CHF 2'757.45 du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2021, CHF 5'248.05 du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2022, CHF 2'965.90 du 1<sup>er</sup> au 25 mai 2022 et CHF 7'236.75 du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2022).

### **E. 11.2**

Ceci étant dit, la chambre de céans constate que durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 25 mai 2022, au cours de laquelle la recourante a bénéficié d'une mesure de réinsertion auprès de son ancien employeur, ce dernier, qui n'agissait pas en tant que simple organisme de paiement, a effectivement perçu les indemnités journalières AI en vertu de l'art. 19 al. 2 LPGA, dont le montant était, ainsi que celui-ci l'a attesté par courrier du 4 juillet 2024, supérieur au salaire qu'il continuait à payer à la recourante, laquelle déployait son activité à un taux réduit. Par la même occasion, l'ancien employeur a déclaré que le solde des indemnités journalières n'avait pas été reversé à la recourante. Il apparaît ainsi que la

recourante a bénéficié d'une partie des indemnités journalières (équivalent au salaire net payé par l'employeur) et que ce dernier (et non la recourante) a bénéficié du solde des indemnités journalières. Il convient donc de renvoyer le dossier à l'intimé pour qu'il s'enquière auprès de l'ancien employeur du montant net payé à la recourante et détermine la part respective des indemnités journalières dont il exigera la restitution à la recourante (par compensation) et à l'ancien employeur conformément à l'art. 2 al. 1 let. a et c OPGA. En ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2022, durant laquelle la recourante attendait le début d'un reclassement professionnel, il ressort de la communication de l'intimé du 11 juillet 2022 que c'est l'ancien employeur qui a effectivement touché les indemnités journalières AI. Toutefois, selon un courrier de la ville du 18 mai 2022, annexé aux recours, le traitement de la recourante a été suspendu dès le 28 mai 2022. Comme ces indemnités ont été versées à l'ancien employeur durant la période précitée, on ignore si ce dernier a en réalité continué à verser à la recourante un salaire pendant cette période. Vu le renvoi de la cause à l'intimé, il lui appartient de se renseigner à ce sujet auprès de l'ancien employeur. S'il s'avère que ce dernier n'a pas payé un salaire à la recourante durant ladite période, il ne devait alors pas percevoir les indemnités journalières (art. 19 al. 2 LPGA a contrario). Dans ce cas, il lui incombera de rembourser le montant perçu indûment du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2022.

## **E. 12**

En ce qui concerne le recours contre la décision du 15 janvier 2024 qui, selon son en-tête, réclame à la recourante un trop-perçu de prestations de CHF 46'688.55 (cause A/518/2024), il convient de rappeler ce qui suit.

### **E. 12.1**

À teneur de l'art. 4 al. 1 LPA, applicable par le renvoi de l'art. 89A LPA, sont considérées comme des décisions « les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c) ». L'art. 4 LPA définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ■ RS 172.021). La notion de décision implique un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1).

### **E. 12.2**

En l'occurrence, les données figurant sur l'en-tête de cette décision laissent à penser que celle-ci était destinée à la recourante. Cette décision exige le remboursement de CHF 46'688.55, correspondant, selon les chiffres 2 et 3 sur la première page, aux rentes AI versées du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 28 février 2022 (trois × CHF 1'793.- = CHF 5'379.-) et du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2022 (cinq × CHF 7'831.71 = CHF 39'158.55), ainsi qu'aux rentes complémentaires pour enfant perçues du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 28 février 2022 (trois × CHF 717.- = CHF 2'151.-). De prime abord, cette décision semble donc modifier la situation juridique de la recourante. Ce n'est qu'au cours de la présente procédure que la CCGC a relevé que cette décision faisait suite au versement erroné en mains de la ville, qu'elle a été notifiée à cette dernière, avec copie à la recourante, générée automatiquement

par le système informatique de l'OCAS et que le montant de CHF 46'688.55 représentait la différence entre le montant total versé initialement à la ville selon les trois décisions du 30 novembre 2023 (soit CHF 16'730.- + CHF 10'040.- + CHF 39'158.55 = CHF 65'928.55) et celui arrêté en faveur de la ville selon les décisions rectificatives du 15 janvier 2024 relatives aux périodes entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 28 février 2022 (soit CHF 16'730.- + CHF 2'510.- = CHF 19'240.-). Dès lors que cette décision requiert en réalité le remboursement du montant précité à la ville et non pas à la recourante, il y a lieu à toutes fins utiles de l'annuler en tant qu'elle s'adresse à cette dernière.

### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, le recours dans la cause A/517/2024 est partiellement admis, la décision du 15 janvier 2024 est annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens du considérant 11. Le recours dans la cause A/518/2024 est admis et la décision du 15 janvier 2024 est annulée en tant qu'elle s'adresse à la recourante.

### **E. 14**

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), fixée à CHF 2'000.-. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.